

PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ FIXANT DES MESURES D'URGENCE POUR PRÉVENIR DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)

COMMUNE de NONANT-LE-PIN

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 1999/31/CE modifiée concernant la mise en décharge des déchets et notamment son article 8 c ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 26bis;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions du 12 juillet 2011 relatif à l'exploitation par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « le plessis » 61240 NONANT-LE-PIN ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2015, consécutif à la visite d'inspection effectuée, sur le site sus-visé, les 2 et 3 septembre 2015 et sa transmission à l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection des 2 et 3 septembre 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté, en référence à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, les faits suivants :

- l'absence de pompage des eaux de drainage sous casier (art. 4.3.12) ;
- l'écart relatif au réseau de collecte des lixiviats (art. 4.3.8.1) ;
- l'écart relatif aux bassins de l'unité de traitement des lixiviats (art. 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.8.2) ;
- l'absence de rétention de la plate-forme technique accueillant l'unité de traitement thermique des lixiviats (art. 4.2.1 et 4.3.10 notamment) ;
- la présence de lixiviats dans l'alvéole n°1 d'une hauteur supérieure à l'épaisseur de la couche drainante (art. 10.2.3) ;
- l'écart relatif au point de rejet du bassin BED2 (art. 4.3.12 et 12.2.2.3) ;
- l'absence d'équipement anti-envol sur la totalité du périmètre de la zone de stockage (art. 2.3.1) ;
- l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance (art. 12.3.2) ;
- l'absence de transmission du rapport annuel à la commission de suivi de site (art. 12.4.2.2) ;
- l'absence de transmission du dossier d'information du public (art. 12.4.2.3) ;
- l'absence de panneau signalétique à l'entrée principale du site (art. 2.4.1) ;
- l'écart relatif à la commande manuelle de désenfumage (art. 11.2.5).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a engagé différents recours contre ses prestataires qui ont réalisé les travaux de construction de l'installation, reconnaissant ainsi de nombreuses malfaçons dans celles-ci ;

CONSIDERANT que ces manquements, dans leur ensemble, ne permettent pas d'assurer un fonctionnement des installations dans des conditions garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas d'apport de déchets dans l'installation, ces manquements sont susceptibles d'entraîner une atteinte grave à l'environnement et à la sécurité publique notamment en ce qui concerne la protection des eaux ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait état, par communiqué du 23 septembre 2015, de son intention de procéder à l'apport de déchets dans l'installation dans des délais très brefs malgré le courrier du 22 septembre lui transmettant les conclusions de l'inspection des 2 et 3 septembre 2015 et lui indiquant que la démonstration réalisée en 2013, en application de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 12 juillet 2011, de la conformité des barrières d'étanchéité à l'arrêté préfectoral, n'est plus valable.

CONSIDERANT que dès lors, l'urgence est établie ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en fixant des mesures d'urgence nécessaires pour prévenir un danger grave et imminent sur l'environnement et la sécurité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'apport de déchets sur l'installation exploitée par la société Guy Dauphin Environnement à Nonant le Pin, autorisée par jugement du tribunal administratif de Caen du 18 février 2011, est interdit.

ARTICLE 2 : La présente interdiction prendra fin lorsque la levée des non-conformités affectant les ouvrages mentionnés à l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 12 juillet 2011 aura été constatée par l'inspection des installations classées dans les conditions prévues par ce même article.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Caen, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) située sur le territoire de la commune de NONANT-LE-PIN et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de NONANT-LE-PIN pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame le Préfet de l'Orne;
- Monsieur le Maire de la commune de NONANT-LE-PIN ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie par intérim ;
- Madame la Chef de l'Unité Territoriale de l'Orne.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 septembre 2015

Le préfet,



Isabelle DAVID